

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2014

Modifiant le règlement de zonage #060-2006

**afin d'ajouter le groupe RÉCRÉATION I (lettre f) aux usages déjà prévus à l'intérieur de la zone R-05; de permettre l'usage de COMMERCE II (lettre i) aux usages déjà prévus à l'intérieur de la zone A-01; de modifier la localisation d'une construction d'un bâtiment accessoire dans la zone V-3 et de réviser les dimensions des bâtiments accessoires dans les zones HABITATION, AGRICOLES ET VILLÉGIATURE et ce, sur tout le territoire de la Municipalité de Pierreville
(Projet final)**

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de procéder à la modification de notre règlement de zonage #060-2006 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement demande un ajout du groupe RÉCRÉATION I (lettre f) dans la zone R-05 ;

CONSIDÉRANT que dans le groupe COMMERCE II, l'alinéa i, doit être ajouté à la grille ;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier la localisation d'une construction d'un bâtiment accessoire dans la zone V-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il faut réviser les dimensions des bâtiments accessoires dans les zones HABITATION, AGRICOLE ET VILLÉGIATURE sur tout le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 9 juin 2014;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du 9 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le mercredi 25 juin 2014, à 19h00, à la salle du conseil, situé au 26, rue Ally ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement et ce, sans modification au premier projet a été présenté et adopté lors de la séance régulière du 14 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les citoyens, concernés par ces changements, avaient jusqu'au 21 août 2014 pour se prévaloir d'une demande de participation à un référendum et qu'aucun citoyen, concerné par ces changements, ne s'est manifesté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption du projet final et ce, sans modification au second projet présenté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #129-2014 – Modifiant le règlement de zonage #060-2006 afin d'ajouter le groupe RÉCRÉATION I (lettre f) aux usages déjà prévus à l'intérieur de la zone R-05; de permettre l'usage de COMMERCE II (lettre i) aux usages déjà prévus à l'intérieur de la zone A-01; de modifier la localisation d'une construction d'un bâtiment accessoire dans la zone V-3 et de réviser les dimensions des bâtiments accessoires dans les zones HABITATION, AGRICOLES ET VILLÉGIATURE et ce, sur tout le territoire de la Municipalité de Pierreville »

ARTICLE 3

Modifier la grille de spécifications que l'on retrouve à la page 4 de l'annexe V de notre règlement de zonage, en ajoutant dans la zone R-05 le groupe RÉCRÉATION I (lettre f);

RÉCRÉATION I, lettre f, se lisant comme suit :

Activités reliées au nautisme, notamment les établissements ou usages suivants :

- Marina et port de plaisance;
- Rampe de mise à l'eau;
- École de voile, de planche à voile, de ski nautique, de canoë-kayak.

ARTICLE 4

Modifier la grille des spécifications que l'on retrouve à la page 1 de l'annexe V de notre règlement de zonage, en autorisant dans la zone A-01 la construction d'un commerce (lettre i) par l'ajout d'un « X » au groupe d'usage « COMMERCE II, lettre i »;

COMMERCE II, lettre i, se lisant comme suit :

Entreposage et services d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme et entreposage résidentiel.

ARTICLE 5

Modifier la localisation d'une construction d'un bâtiment accessoires dans la zone V-3;

Pour l'usage habitation (résidentiel), le bâtiment accessoire peut être situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Il sera possible de construire un ou des bâtiments accessoires sur un terrain situé à moins de 30 mètres (100 pieds) du bâtiment principal, et qui appartient au même propriétaire;

Dans le cas où le bâtiment accessoire n'est pas situé sur le même terrain que le bâtiment principal, le bâtiment accessoire devra être situé dans la même zone que le bâtiment principal. L'espace ainsi utilisé et construit doit être garanti par une servitude réelle et permanente dûment publiée;

Quant à l'implantation de ce bâtiment, les normes pour le bâtiment principal s'appliqueront.

ARTICLE 6

Réviser les dimensions des bâtiments accessoires dans les zones HABITATION, AGRICOLE ET VILLÉGIATURE sur le territoire de la municipalité;

ZONE HABITATION : Maximum 15% de la superficie du terrain, 10% de la superficie pour un garage non annexé ou 65 m² (700 pi²);

ZONE AGRICOLE : Maximum 20% de la superficie du terrain, si terrain de moins de 2 000 m², superficie maximale de 100 m² (1 076 pi²);

ZONE VILLÉGIATURE : Maximum de 20% de la superficie du terrain, si terrain de moins de 2 000m², superficie maximale de 100 m² (1 076 pi²)*

*Si en zone inondable, maximum 30 m² (323 pi²) SADR 12.4.6.2

Remplacer la note de bas de page dans la grille de spécifications, article 94.6 « Dimensions des bâtiments accessoires »

Pour toutes les zones H et V, la note 3 est remplacée par l'article 6 du présent règlement 129-2014;
Pour toutes les zones A, la note 4 est remplacée par l'article 6 du présent règlement 129-2014.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La directrice générale,

André Descôteaux

Lyne Boisvert, CPA CGA

Avis de motion	:	9 juin 2014, 2014-06-136
Adoption du règlement –Premier projet	:	9 juin 2014, 2014-06-137
Consultation publique	:	25 juin 2014
Adoption du règlement – Deuxième projet	:	14 juillet 2014, 2014-07-154
Réputé approuvé par les personnes habiles à voter	:	21 août 2014
Adoption du règlement	:	15 septembre 2014, 2014-09-188
Avis de conformité	:	
Entrée en vigueur	:	